

Concordat actuellement en vigueur	Nouveau Concordat	Commentaires
<p>Art. 1^{er}</p> <p>¹Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.</p> <p>² D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons signataires.</p> <p>³ Les cantons signataires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour prêter aide à un canton requérant.</p>	<p>Art. 1^{er}</p> <p>¹ Sont parties au concordat les cantons de Suisse romande qui déclarent leur adhésion.</p> <p>² D'autres cantons peuvent également adhérer au présent concordat avec le consentement des gouvernements de tous les cantons signataires</p> <p>³ Les cantons signataires peuvent, dans la mesure où leur ordre juridique le permet, faire également appel à des polices municipales pour fournir l'entraide concordataire au canton requérant.</p>	<p>Même formulation</p>
<p>Art. 2</p> <p>Le concordat a pour but de régler la coopération en matière de police et l'entraide des cantons signataires :</p> <p>a) en cas de catastrophe;</p> <p>b) lors de crimes accompagnés de violence, tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage;</p> <p>c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens;</p> <p>d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police criminelle;</p> <p>e) à l'occasion de grandes manifestations;</p> <p>f) lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Le concordat a pour but de garantir et de promouvoir la coopération entre polices pour :</p> <p>a) l'entraide concordataire ;</p> <p>b) l'échange de données de police judiciaire ;</p> <p>c) la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.</p>	<p>L'art. 2 ne mentionne que l'entraide concordataire comme but du concordat, alors que l'art. 2 nouveau ajoute deux objectifs, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'échange de données de police judiciaire (art. 14 du nouveau texte); - la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques, ainsi que la formation y relative (art. 15 du nouveau texte).
	<p>Art. 5</p> <p>Une demande d'entraide concordataire peut être faite dans les situations suivantes :</p> <p>a) en cas de catastrophe ;</p> <p>b) lors de crimes accompagnés de violence tels qu'actes de terrorisme, de piraterie</p>	<p>Le concordat actuellement en vigueur mentionne le but du concordat, ainsi que les cas d'entraide au même article (art. 2), alors que le nouveau concordat inscrit les buts du concordat à son art. 2 et les cas d'entraide à l'art. 5.</p>

	<p>aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage ;</p> <p>c) en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens ;</p> <p>d) lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure ;</p> <p>e) pour les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes ;</p> <p>f) à l'occasion de grandes manifestations ; lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion de conférences internationales ou de visites d'Etat.</p>	<p>Trois nouveaux cas d'entraide sont ajoutés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recherches de grande envergure (let. d); - les premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire; concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes (let. e) - les visites d'Etat (let g). <p>L'art. 5 let. d subit une petite reformulation, le terme "police criminelle" étant remplacé par celui de "police judiciaire".</p>
<p>Art. 3</p> <p>Une demande d'aide ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut, à lui seul et par ses propres moyens, maîtriser la situation à laquelle il est confronté.</p>	<p>Art. 4</p> <p>Une demande d'entraide concordataire ne peut être faite que lorsque le canton requérant ne peut à lui seul et par ses propres moyens maîtriser la situation à laquelle il est confronté.</p>	<p>Même formulation, si ce n'est que le terme "aide" est remplacé par celui d'"entraide concordataire".</p>
<p>Art. 4</p> <p>¹ Le Gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'aide concordataire.</p> <p>² A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.</p> <p>³ L'aide sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'assistance présentée par d'autres cantons.</p> <p>⁴ Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités</p>	<p>Art. 6</p> <p>¹ Le gouvernement cantonal est l'autorité compétente pour requérir ou accorder l'entraide concordataire. En situation d'urgence, il peut déléguer cette compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police.</p> <p>² A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'en empêchent, la partie requise est tenue de mettre à la disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.</p> <p>³ L'entraide concordataire sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'appui présentée par d'autres cantons.</p>	<p>L'art. 6 al. 1 du nouveau concordat prévoit une délégation de compétence à la Directrice ou au Directeur cantonal compétent en matière de police pour requérir ou accorder l'entraide concordataire, dans les cas d'urgence. Les cas non urgents restent de la compétence du Gouvernement cantonal.</p> <p>L'art. 6 al. 3 subit pour sa part une petite reformulation, le terme "aide" étant remplacé par celui d' "entraide concordataire".</p>

ou d'une répartition adéquate des effectifs.	4 Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.	
Art. 5 1 Le canton qui requiert l'aide doit en informer les autres parties du concordat. 2 Le Conseil fédéral sera également informé dans les cas mentionnés à l'article 2, lettres a, b et c.	Art. 7 Le canton qui requiert l'entraide concordataire doit en informer les autres parties du concordat.	L'art. 7 al. 1 du concordat révisé reprend l'art. 5 al. 1 du concordat actuel. Seul le terme "aide" est remplacé par celui d'"entraide concordataire". Le nouveau concordat supprime l'avis qui doit être fait au Conseil fédéral en cas de catastrophe, lors de crimes accompagnés de violences ou en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens (art. 5 al. 2).
Art. 6 1 Le commandant de police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton, ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'aide concordataire. 2 Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.	Art. 8 1 Le commandant de la police du canton où se déroulent les opérations dirige les forces de police de son canton ainsi que celles dont il dispose dans le cadre de l'entraide concordataire. 2 Un chef est désigné par les commandants des polices engagées dans des opérations s'étendant sur plusieurs cantons.	L'art. 8 al. 1 du nouveau concordat subit une petite reformulation, le terme "aide concordataire" étant remplacé par celui de "entraide concordataire".
Art. 7 1 Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des tâches inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations. 2 En matière disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.	Art. 9 1 Les forces de police extérieures au canton ont, au cours des opérations ordonnées, les mêmes attributions et les mêmes obligations que la police cantonale du canton requérant. Elles appliquent, dans l'exercice des activités inhérentes à leurs charges, les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations. 2 En matière administrative ou disciplinaire, elles sont soumises à la réglementation du canton auquel elles appartiennent.	L'art. 9 al. 2 du nouveau concordat subit un ajout, soit le terme "administrative" en plus de celui de "disciplinaire".

Art. 8

¹ Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

² Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si des dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

³ Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'a pas d'action judiciaire directe contre des fonctionnaires de police d'autres cantons.

⁴ La responsabilité du fonctionnaire de police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

⁵ Les principes du Code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale, sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des 1er et 2ème alinéas.

Art. 10

¹ Lorsque, au cours de leur engagement, des forces de police extérieures au canton où se déroulent les opérations causent à celui-ci des dommages de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton d'où elles proviennent en répond.

² Le canton où se déroulent les opérations répond, conformément à l'ordre juridique qui le régit, des dommages causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement. Si les dommages ont été causés intentionnellement ou par suite d'une négligence grave, le canton où se déroulent les opérations, qui est responsable, peut faire valoir ses prétentions à l'égard des cantons d'où proviennent les forces de police en cause.

³ Le canton où se déroulent les opérations et le tiers lésé n'ont pas d'action judiciaire directe contre des membres de la police d'autres cantons.

⁴ La responsabilité d'un membre de la police à l'égard du canton auquel il appartient relève du droit de ce canton.

⁵ Les principes du code des obligations régissant l'exclusion de la responsabilité en cas de faute de la personne lésée elle-même, la fixation du dommage, la détermination des dommages-intérêts et le paiement d'une indemnité à titre de réparation morale sont applicables par analogie lorsque des dommages sont causés au sens des alinéas 1 et 2.

L'art. 10 al. 3 du nouveau concordat subit une petite reformulation, le terme "fonctionnaires de police" étant remplacé par celui de "membres de la police".

<p>Art. 9</p> <p>Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de police d'autres cantons au cours de leur engagement.</p>	<p>Art. 11</p> <p>Le canton où se déroulent les opérations répond, si l'ordre juridique qui le régit le prévoit et conformément à celui-ci, des dommages résultant d'actes licites et causés à un tiers par les forces de la police d'autres cantons au cours de leur engagement.</p>	<p>Même formulation</p>
<p>Art. 10</p> <p>¹ Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses hommes, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.</p> <p>² Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a prêté assistance les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu du 1er alinéa, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.</p> <p>³ Si le canton auquel appartient un fonctionnaire de police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à ce fonctionnaire son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant quatorze jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.</p>	<p>Art. 12</p> <p>¹ Le canton d'où proviennent les forces de police fournit à ses membres, pour les conséquences d'accidents survenus durant leur engagement dans un autre canton, les prestations auxquelles il est tenu en vertu de son propre droit.</p> <p>² Le canton où se déroulent les opérations rembourse au canton qui lui a assuré l'entraide concordataire les prestations que celui-ci a dû fournir en vertu de l'alinéa 1, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.</p> <p>³ Si le canton auquel appartient un membre de la police victime d'un accident dans le canton où se déroulent les opérations doit verser à l'intéressé son traitement pour une période d'incapacité de travail dépassant 14 jours, le canton où le service a été accompli doit rembourser ce montant, dans la mesure où il n'est pas couvert par un tiers.</p>	<p>L'article 12 du nouveau concordat contient trois reformulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - al. 1 : le terme "hommes" étant remplacé par celui de "membres"; - al. 2 : le terme "prêté assistance" devient "assuré l'entraide concordataire"; - al. 3 : le terme "fonctionnaire de police" étant remplacé par celui de "membre de la police".
<p>Art. 11</p> <p>¹ Le coût des contrôles communs de police criminelle n'est pas facturé.</p> <p>² Le coût de l'aide fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.</p> <p>³ Dans les autres cas, le canton où se</p>	<p>Art. 13</p> <p>¹ Le coût des contrôles communs de police judiciaire et des recherches de grande envergure n'est pas facturé.</p> <p>² Le coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes est facturé conformément au</p>	<p>L'art. 13 du nouveau concordat ajoute un alinéa 2 qui prévoit la facturation du coût des premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes, selon un barème des émoluments. Ce barème est expliqué à l'annexe du 2 du nouveau concordat.</p>

<p>déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'aide les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel; l'article 354 du Code pénal suisse demeure réservé.</p>	<p>barème des émoluments. ³ Le coût de l'entraide concordataire fournie en cas de catastrophe n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent. ⁴ Dans les autres cas, le canton où se déroulent les opérations doit rembourser au canton qui a fourni l'appui les frais occasionnés par le personnel engagé, les véhicules et le matériel ; l'article 47 du code de procédure pénale suisse demeure réservé. ⁵ Le barème des frais est fixé par l'autorité concordataire.</p>	<p>Cet élément n'était pas prévu dans le concordat actuellement en vigueur, ledit concordat ne prévoyant pas d'entraide en cas d'affaires graves, importantes et/ou complexes. Vu l'ajout de cet alinéa, les autres alinéas ont été renumérotés.</p> <p>Un alinéa 5 a été également ajouté concernant le barème des frais à fixer par l'autorité concordataire. Un projet de barème est prévu à l'annexe n° 1 du projet de concordat.</p> <p>La référence légale inscrite à l'art. 11 al. 3 du concordat actuel a été modifiée à l'art. 13 al. 4 du projet de révision. L'art. 354 CPS a en effet été remplacé par l'art. 47 CPP depuis 2011.</p> <p>L'art. 13 al. 1 du nouveau texte subit une petite reformulation, le terme "police criminelle" étant remplacé par celui de "police judiciaire.</p>
	<p>Art. 14 ¹ Aux fins d'élucider les infractions et d'identifier les auteurs ou des personnes inconnues, vivantes ou décédées ainsi que de rechercher des personnes disparues, les cantons échangent, au moyen de banques de données communes, les informations de police judiciaire concernant notamment les suspects de crimes ou de délits, les crimes et les délits, les traces matérielles, les données dentaires et l'imagerie. ² L'autorité concordataire définit les procédures, les compétences et les règles d'exploitation des banques de données communes.</p>	<p>Cet article est une nouveauté. Il introduit une base légale pour l'échange de données et des banques de données communes.</p>

	<p>Art. 15</p> <p>¹ Le concordat constitue le cadre permanent pour l'encouragement et la réalisation de synergies propres à renforcer la lutte contre la criminalité et à assurer une économie des moyens.</p> <p>² Les synergies s'étendent aux domaines opérationnel, technique, scientifique et logistique ainsi qu'à la formation y relative. Leur réalisation ne peut être imposée à un canton signataire.</p>	<p>Cet article est une nouveauté et introduit une base légale encourageant la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques, ainsi qu'à la formation y relative.</p>
<p>Art. 12</p> <p>¹ Les chefs des directions ou des départements compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.</p> <p>² Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assume, sur la base du présent concordat, la surveillance de la coopération et de l'entraide en matière de police et donne aux commandants de police les instructions nécessaires; - elle encourage et contrôle la planification et la préparation des engagements communs; - elle fixe les contingents de police et les équipements que les cantons doivent mettre à disposition en vertu de l'article 4; - elle arrête le barème des frais causés par l'engagement des corps de police (art. 10); - elle examine les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages intérêts et soumet aux cantons intéressés des propositions de règlement. 	<p>Art. 3</p> <p>¹ Les Directrices et Directeurs compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.</p> <p>² Les tâches et les attributions de l'autorité concordataire sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat ; - de donner aux commandements de police les mandats nécessaires ; - de veiller au respect du présent concordat ; - d'arrêter le barème des frais causés par l'engagement des corps de police conformément à l'art. 13 ; - d'examiner les litiges relatifs aux frais et aux demandes de dommages-intérêts et de soumettre aux cantons intéressés des propositions de règlement ; - de prendre connaissance du rapport d'engagement, qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin de celui-ci. 	<p>L'autorité concordataire reste inchangée.</p> <p>L'art. 3 al. 2 lui donne une compétence supplémentaire, soit celle de prendre connaissance du rapport d'engagement.</p> <p>Cet article subit quelques reformulations:</p> <ul style="list-style-type: none"> - al. 1 : le terme "chefs des directions ou des départements" étant remplacé par celui de "Directrice ou Directeur "; - al. 2 let. a : la tâche mentionnée est reformulée, mais l'objectif reste inchangé. <p>La référence à l'article traitant du barème des frais est modifiée pour tenir compte de la renumérotation des articles du concordat (art. 13 al. 2 let. d du nouveau concordat).</p>

<p>Art. 13</p> <p>¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>² Un canton signataire peut le dénoncer, moyennant un préavis d'un an, pour la fin d'une année. Les autres cantons signataires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.</p>	<p>Art. 16</p> <p>¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>² Un canton signataire peut le dénoncer, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin d'une année. Les autres cantons signataires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.</p>	<p>Le préavis de dénonciation est porté de un an à trois ans (al. 2).</p>
<p>Art. 14</p> <p>¹ Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré et après approbation par le Conseil fédéral. L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande.</p> <p>² Ont déjà adhéré au concordat, les cantons suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neuchâtel (23 janvier 1989) - Vaud (1er mars 1989) - Valais (8 décembre 1991) - Fribourg (10 janvier 1992) - Genève (11 août 1993) 	<p>Art. 17</p> <p>¹Le concordat entre en vigueur dès que trois cantons au moins y auront adhéré et après approbation par le Conseil fédéral.</p> <p>²L'adhésion doit être communiquée aux gouvernements des cantons de Suisse romande.</p>	<p>Même formulation.</p>
	<p>Art. 18</p> <p>Dès l'entrée en vigueur du présent concordat, le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police Suisse romande est abrogé.</p>	<p>Cet article a été ajouté pour permettre l'abrogation du concordat actuellement en vigueur.</p>